

**Ecole primaire E. Arniaud**

Rue Barri

84240 La Bastide des Jourdans Tel : 04 90 77 80 68

**REGLEMENT INTERIEUR**

(adapté du règlement départemental, à disposition de tout parent)

**1. ADMISSION INSCRIPTION ET ORIENTATION****1.1 ADMISSION A L'ECOLE**

Doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La directrice de l'école procède à l'admission de l'enfant après inscription par les services de la mairie.

L'inscription des enfants est enregistrée par la mairie sur présentation :

- d'un justificatif de domicile.
- du livret de famille régulièrement tenu à jour.
- d'un certificat du médecin de famille.
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Suite à cette inscription, seuls les enfants « propres » seront admis à l'école maternelle.

Cette admission est prononcée, par la directrice de l'école, au profit des enfants âgés de 3 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis dans la limite des places disponibles.

Compte tenu de la circulaire parue dans le BO du 15/01/13, la scolarisation des enfants de moins de trois ans nécessite un local adapté et un équipement en matériel spécifique. Au vu de ces conditions, nous ne sommes pas en mesure d'accueillir les moins de 3 ans, sauf clause dérogatoire.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation précisant le niveau et le type de classe précédemment fréquentée, émanant de l'école d'origine, doit être présenté. En outre, le livret scolaire est transmis à la directrice de l'école d'accueil ou remis aux parents qui le réclament contre remise d'un reçu signé de leur main.

**1.2 ORIENTATION DES ELEVES**

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par le conseil des maîtres de cycle. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an.

**2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE****2.1 ECOLE MATERNELLE**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à la formation donnée par l'école élémentaire. Lorsque l'enfant ne se présente plus à l'école, il est rayé de la liste des inscrits après avertissement donné par écrit à la famille.

**2.2 ECOLE ELEMENTAIRE****Assiduité**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire ainsi que la participation à tous les enseignements est obligatoire. Dans le cas particulier de l'éducation physique et sportive, les élèves invoquant une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical précisant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. **En cas de départ en vacances, hors vacances scolaires, les enseignantes fourniront le travail au plus tard au retour de l'élève mais ne seront pas tenus de les corriger.**

**Absences**

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignante. En cas d'absence, la famille doit contacter l'école par téléphone le plus rapidement possible (04 90 77 80 68), et la Mairie (04 90 77 81 04) pour les services de cantine et de garderie.

La production d'un certificat médical doit être exigée lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie à éviction.

Dans tous les autres cas, il est seulement demandé à la famille de justifier par écrit les motifs de l'absence.

A la fin de chaque mois, la directrice d'école signale à l'inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées, consécutives ou non, dans le mois. Toutefois des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## DISPOSITIONS COMMUNES

Horaires journaliers :

L'horaire de la journée scolaire à La Bastide des Jourdans est de :

- 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30 pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis

L'accueil est assuré de 8h20 à 8h30 et de 13h35 à 13h45. Le portail sera fermé à clé à 8h30 et à 13h45 les lundis, mardis, jeudis, vendredis.

Horaires hebdomadaires :

La durée hebdomadaire moyenne de la scolarité des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures. Les heures d'enseignement sont réparties sur 4 jours pleins.

Garderie :

Une garderie municipale fonctionne le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 16h30 à 18h30. Une participation financière est demandée.

Cantine :

Les enfants de maternelle déjeunent sous la responsabilité des aides maternelles et en élémentaire du personnel municipal. Une participation financière est demandée.

La cantine et la garderie sont des services municipaux : les inscriptions doivent se faire en Mairie.

Vêtements :

En maternelle, les vêtements pouvant être déposés au vestiaire doivent être marqués au nom de l'enfant.

En élémentaire, il est recommandé de sensibiliser les enfants au respect et à la valeur de leurs vêtements, afin de limiter le nombre croissant de pertes. Ceux qui sont trouvés sont conservés sous le préau.

L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte de vêtement.

## 3. VIE SCOLAIRE

### 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le caractère public et laïque impose aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire.

### 3.2 MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT ET MESURES A CARACTERE DISCIPLINAIRE

Des mesures positives d'encouragement prennent en compte les résultats scolaires mais aussi les efforts accomplis par les élèves dans tous les domaines de la vie collective.

A l'école élémentaire, les dispositions relatives aux sanctions, dans tous les cas, devront présenter un caractère éducatif, dans le respect de la Déclaration des Droits de l'Enfant.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. De même un comportement et/ou un langage grossier ne peuvent être tolérés à l'école. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Pour l'école élémentaire, les « réprimandes » sont laissées à l'appréciation des enseignants. Deux restrictions sont toutefois apportées, l'interdiction de châtiement corporel ainsi que celle de la privation de la totalité de la récréation. Les exclusions, tout comme les réprimandes, peuvent être graduées. D'abord internes à la classe (privation temporaire ou pour une durée déterminée de participation à un moment de parole, à une activité à haute teneur de désir), elles peuvent également se faire dans une autre classe, voire dans un autre lieu de l'école mais toujours sous surveillance.

## 4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

#### 4.1 DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. En cas d'urgence, la directrice prend sans délai les mesures qui s'imposent...

Il est interdit d'introduire des objets ou produits dangereux ainsi que des matériels prohibés dans l'enceinte de l'école. Tout élément vestimentaire susceptible de représenter un danger pour l'enfant ou un de ses camarades est interdit. Les objets tranchants ou pointus sont interdits et les billes le sont également.

Tout objet de valeur est également interdit et ne pourra donc faire l'objet de plainte ou réclamation en cas de perte ou de vol supposé.

**Les jeux de ballon au pied sont interdits dans la cour de récréation en élémentaire**

#### 4.2 ACCES AUX LOCAUX SCOLAIRES :

L'entrée dans l'école et ses dépendances pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires.

#### HYGIENE, SANTE :

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

Tous les élèves de l'école doivent avoir une tenue propre et décente, qui plus est adaptée à la vie scolaire et aux jeux dans la cour de récréation (maquillage et chaussures qui ne maintiennent pas la cheville interdits.)

Protocole sanitaire : Éléves comme parents doivent appliquer le protocole sanitaire en vigueur dans l'enceinte et aux abords de l'école

Jeux : Les jeux personnels sont interdits à l'école.

**Sieste** : Un temps de sieste ou de repos **de 30 minutes minimum** est effectué en petite section.

**Parasites** : Lorsque le constat est signalé par les enseignantes aux parents, ceux-ci s'engagent à traiter leur enfant avant le retour à l'école. Si le constat est

fait par les parents, ceux-ci ne doivent pas hésiter à le signaler le plus rapidement à l'école.

#### **Médicaments :**

Les personnels enseignants et municipaux ne sont pas habilités à faire appliquer les prescriptions médicales (sauf protocole avec la médecine scolaire). Dans la plupart des cas, les prescriptions durant le temps scolaire peuvent être différées.

Si toutefois des prescriptions s'avèrent indispensables, les parents peuvent venir à l'interclasse les administrer. Le fait qu'un enfant vienne à l'école avec des médicaments pour les prendre lui-même peut représenter un danger pour lui ou pour les autres. Tout médicament détenu par les enfants est donc interdit.

**Les sticks à lèvres sont interdits également.**

#### **5. SURVEILLANCE**

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui. La surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle se déroule. Ce service de surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans la cour de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

#### **ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

**En cas de retard, l'élève devra revenir sur les temps de récréation (9h45 à 10h50 le matin et 14h45 à 15h50 l'après-midi). Il faudra alors prévenir la mairie pour la cantine avant 9h00.**

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignante.

**Cette surveillance s'exerce à partir du CP dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.** Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou d'études surveillées (inscriptions obligatoires).

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, des enseignements adaptés ou pour toutes autres raisons, ne peuvent être autorisées par la directrice d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. Des

demandes d'autorisation et/ou de décharge sont à disposition. **Ces sorties ou entrées ne pourront se faire que pendant les temps de récréation.**

**Dispositions particulières à l'école maternelle :**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

**Les enfants de PS sont accompagnés en classe depuis le petit portillon jusqu'à la Toussaint. Les enfants de MS pourront être accompagnés les deux premières semaines de septembre puis ils iront seuls jusqu'à leur classe.**

**En cas de retard, l'élève devra revenir sur les temps de récréation (9h45 à 10h50 le matin et 14h45 à 15h50 l'après-midi)**

Ils sont repris, au portail de l'école, à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux à l'enseignante ou au directeur. **Aucune condition n'est exigée quant à la qualité ou l'âge de la personne choisie par les parents.**

Aucun parent ne doit se trouver dans la cour lors des sorties des élèves, l'accès aux jeux de la cour est strictement interdit au moment des sorties .

**6. RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

**Généralités :**

Membres de la communauté éducative, les parents doivent pouvoir entretenir des relations permanentes avec les enseignants et les autres personnels de l'école, par l'intermédiaire notamment d'un cahier de liaison (à consulter très régulièrement), des associations de parents d'élèves ou des représentants des parents d'élèves élus en début d'année.

**Élection des parents d'élèves :** A partir de 2020, les élections ne pourront se faire que par voie postale ou par l'intermédiaire du cahier de liaison

**Concertation :**

La directrice (ou chaque enseignante) réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée scolaire et chaque fois qu'elle le juge utile. Dans le cadre des sorties avec nuitée, la réunion préalable des parents concernés est obligatoire.

Le livret scolaire constitué pour chaque élève sert d'instrument de liaison entre le maître et les parents. Il est régulièrement communiqué aux parents qui le signent. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Il est demandé aux parents qui souhaitent rencontrer une enseignante de prendre rendez-vous directement auprès d'elle.

**Distribution de documents :** La directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres

parents d'élèves. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son auteur. Au cours de l'année, pour faire connaître leur action auprès des parents d'élèves, les associations de parents ont la possibilité de faire distribuer des documents d'information précisant leur objet et leurs activités. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire de la directrice d'école. La municipalité peut également transmettre une information en utilisant le cahier de liaison.

**Présentation du référent de scolarité :** Madame Agnès Sédailan qui coordonne l'accueil et la scolarisation des élèves handicapés sur la circonscription de Pertuis. *Pour contacter Mme Sédailan Tel : 04 90 79 08 50 ce.ash84.pertuis@ac-aix-marseille.fr*

**Dispositions particulières concernant l'assurance scolaire :**

Dans le cadre des activités obligatoires, l'assurance scolaire n'est pas exigée, elle est cependant devenue indispensable (responsabilité civile et assurance individuelle dommages corporels) dans les faits car de nombreux accidents ne mettent pas en cause l'organisation de service, un défaut de surveillance des maîtres ou l'état des bâtiments scolaires.

Dans le cadre des activités facultatives, certaines sorties par exemple, l'assurance est obligatoire. Le défaut d'assurance peut entraîner le refus d'un élève pour les activités concernées.

**VALIDITE**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'école primaire Edouard Arniaud, à La Bastide des Jourdans.

**Règlement soumis à l'approbation du conseil d'école du 17 juin 2022.**

Les représentants des parents d'élèves, les représentants de la municipalité, l'équipe pédagogique.

A La Bastide des Jourdans, le .....

Signatures des parents et des élèves (à partir du CP), précédées de la mention «*pris connaissance* ».